

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31<sup>e</sup> année - N° 12

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 19 avril 2021

**DEPARTEMENT DU VAR**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

**SOMMAIRE GENERAL**

---

**ARRETES**

---

<b>DIRECTION</b>	<b>Numéro</b>	<b>OBJET</b>	<b>Page</b>
Direction générale des services	AR 2021-580	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION	1
Direction générale des services	AR 2021-583	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE LOCAL DE COHESION TERRITORIALE DE L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES	3
Direction générale des	AR 2021-590	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU	

services		PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES VOTES	5
Direction générale des services	AR 2021-614	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE LA VILLE DE SAINT-RAPHAEL	7
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-498	ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES, AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT, DE RÉPARATION DES CHAUSSÉES ET DE LEURS DÉPENDANCES, EXÉCUTÉS EN RÉGIE PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX OU EXÉCUTÉS PAR UNE ENTREPRISE SOUS LE CONTRÔLE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX.	9
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-534	ARRETE PERMANENT N° 2021P0004 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION RD 2816 DU DO AU F5 SIX-FOURS-LES-PLAGES ET LA SEYNE-SUR-MER SITUES HORS AGGLOMERATION	14
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-535	ARRETE PERMANENT N°2021P0007 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D13DU PR 68+0302 AU PR 68+0524 PIERREFEU SITUES HORS AGGLOMERATION	16
Direction de l'autonomie	AR 2021-452	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD KORIAN LES FONTAINES À BARJOLS	18
Direction de l'autonomie	AR 2021-533	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE	20
Direction de l'autonomie	AR 2021-537	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2021 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) ASTRID À FLAYOSC	23
Direction de l'autonomie	AR 2021-539	ARRETE MODIFICATIF PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) POUR ADULTES HANDICAPES (EX FOYER DE VIE FO) DE MEAULX A SEILLANS	25

Direction de l'autonomie	AR 2021-540	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2021 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) DOMI VAR ADOM SERVICES 83 À SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME	28
Direction de l'autonomie	AR 2021-542	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2021 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE HYERES	30
Direction de l'autonomie	AR 2021-545	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2021 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE FREJUS	33
Direction de l'autonomie	AR 2021-548	ARRETE PORTANT CESSION DES AUTORISATIONS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX GERES PAR L'ASSOCIATION PRESENCE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PHAR83	35
Direction de l'autonomie	AR 2021-552	ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP "ASSIST'SERVICES" AU PROFIT DE LA SAS AIDADOMI VAR	42
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-550	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LE CLOS DES LUTINS" A TOULON	46
Direction des finances	AI 2021-454	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE AU SEIN DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DU PLAN AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE	50
Direction des finances	AI 2021-455	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE LA MAISON DE LA NATURE DU PLAN AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE	53

---

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

---

<b>DIRECTION</b>	<b>Numéro</b>	<b>OBJET</b>	<b>Page</b>
Direction générale des services	AI 2021-544	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES	56
Direction des bâtiments et équipements publics	AI 2021-22	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS	63
Direction des collèges	AI 2021-527	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES COLLEGES	71

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

/  
sd

Acte n° AR 2021-580

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE DE L'AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la demande de l'Agence Française de l'Adoption en date du 20 mars 2021 relative à la désignation d'un représentant du Président du Conseil départemental au sein de son assemblée générale,

ARRETE

Article 1 : Madame Caroline DEPALLENS, conseillère départementale, présidente de la commission des solidarités, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de l'assemblée générale de l'Agence Française de l'Adoption.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 01/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 02/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210401-lmc3144784-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 02/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

/  
SD

Acte n° AR 2021-583

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE LOCAL DE  
COHESION TERRITORIALE DE L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES  
TERRITOIRES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/DIR 2021-01 du 09/11/2020 portant création du comité local de cohésion territoriale du Var de l'Agence nationale de la cohésion territoriale,

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 25 novembre 2020 relative à la désignation d'un représentant du Président du Conseil départemental au sein du comité local de cohésion territoriale de l'agence nationale de cohésion des territoires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Louis REYNIER, 1er Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du comité local de cohésion territoriale de l'agence nationale de cohésion des territoires,

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 01/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 02/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210401-lmc3144776-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 02/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

/  
SD

Acte n° AR 2021-590

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES VOTES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu les articles L.359 et R189 du code électoral, modifié par le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020,

Vu la demande de la Préfecture du Var, direction de la citoyenneté et la légalité, bureau des élections et de la réglementation générale, en date du 22 mars 2021, relative à la désignation d'un représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale de recensement des votes en vue des élections régionales des 13 et 20 juin 2021,

**ARRETE**

Article 1 : Madame Laetitia QUILICI, 7<sup>e</sup> Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale de recensement des votes.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 12/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 13/04/2021  
Référence technique : 83-228300018-20210412-lmc3144847-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

/  
SD

Acte n° AR 2021-614

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL LOCAL DE  
SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE LA VILLE DE SAINT-  
RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu les articles L.359 et R189 du code électoral, modifié par le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020,

Vu l'arrêté municipal n° RPS/FC-2021/574 de la commune de Saint-Raphaël en date du 19 mars 2021 portant désignation des membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Guillaume DECARD, Conseiller départemental du Conseil départemental est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Saint-Raphaël,

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 12/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 13/04/2021  
Référence technique : 83-228300018-20210412-lmc3145298-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.I.M./  
IG

Acte n° AR 2021-498

**ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES, AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT, DE RÉPARATION DES CHAUSSÉES ET DE LEURS DÉPENDANCES, EXÉCUTÉS EN RÉGIE PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX OU EXÉCUTÉS PAR UNE ENTREPRISE SOUS LE CONTRÔLE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire";

Vu la délibération du Conseil Général n°A21 du 21/10/2005 adoptant le règlement départemental de voirie ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions des arrêtés permanents antérieurs, notamment l'arrêté n° 2018-1411 du 25 octobre 2018, réglementant la circulation sur les routes départementales pendant les travaux d'entretien courant, de réparation des chaussées et de leurs dépendances.

**ARTICLE 2 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, pour les natures de travaux définies à l'article 3 et pour une période comprise chaque jour, du lundi au vendredi, entre 7h30 et 18h00 et (ou) chaque nuit entre 20h00 et 6h00, du lundi soir au vendredi matin, des restrictions à la circulation sur les routes départementales hors agglomération peuvent être imposées au droit des chantiers routiers, contrôlés par les services départementaux ou exécutés par les services départementaux, par les entreprises (ou leurs sous-traitants) titulaires d'une commande de ces services et après accord écrit du service départemental concerné, selon les prescriptions suivantes :

a) Chaussée :

- Travaux sur chaussée unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies. Il y aura neutralisation d'une voie de circulation.

– Travaux sur chaussée bidirectionnelle avec un fort empiètement n'autorisant pas un passage d'au moins 2,80 m sur la voie supportant les travaux. La circulation se fera alors sur une voie unique à sens alternés réglés par pilotage manuel (piquets K10) ou par feux tricolores (ou par panneaux B 15 et C 18 sur accord exprès du Pôle territorial concerné) selon les recommandations suivantes :

<u>Système d'alternat</u>	<u>Longueur maximum d'alternat</u>	<u>Trafic journalier maximum</u>
Panneaux B15 & C18	150 m	4 000 véhicules/jour
Piquets K10	1200 m (*)	10 000 véhicules/jour
Signaux tricolores KR11	500 m	8 000 véhicules/jour

(\*) Le service gestionnaire de la voirie pourra imposer une longueur d'alternat maximum inférieure en fonction des travaux à réaliser et de la configuration des lieux.

Lors des alternats, l'entreprise donnera la priorité à l'écoulement du trafic, notamment sur l'injonction des forces de police ou du gestionnaire de voirie.

b) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers seront fixées à : - 50 km/h sur les chantiers de revêtements (définis aux paragraphes A et B de l'article 3), sur les chantiers mobiles et sur les chantiers en présence d'alternat ou d'empiètement sur chaussée,

- 70 km/h dans les autres cas ou lorsque subsistent deux voies de circulation. (Sur décision du Chef du Pôle territorial concerné, cette limitation de vitesse pourra être ramenée à 50 km/h suivant le profil de la section en travaux)

c) Interdiction de dépasser au droit du chantier

Interdiction de stationner ou de s'arrêter au droit du chantier

d) La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque soir de 18h00 jusqu'au lendemain matin 7h30 (sauf chantier de nuit visé à l'article 3, paragraphes b et d),

- du vendredi soir 18h00 au lundi matin 7h30,

- chaque veille de fête et jours fériés de 18h00 jusqu'au lendemain de ces fêtes et jours fériés 7h30,

L'amplitude horaire des restrictions de circulation pourra être modulée, en fonction de l'incidence sur le trafic circulant sur la route départementale concernée, sur décision du Chef du Pôle territorial Départemental concerné (établissement d'un arrêté temporaire de circulation spécifique).

e) En cas d'incidents ou de contraintes de chantier imprévisibles et dûment constatés, par écrit par le représentant du Département, responsable du chantier, l'entreprise sera autorisée à déroger au présent arrêté. Cette dérogation devra obligatoirement faire l'objet d'une régularisation administrative dans les 48 heures ouvrées sur la base et suivant la date du constat.

f) Tous travaux d'une entreprise, pour un chantier non visé à l'article 3 ci-après, ou nécessitant des limitations de circulation différentes de celles décrites dans le présent article, devront obligatoirement faire l'objet d'un arrêté

temporaire de circulation spécifique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

g) Dans le cadre d'un chantier mobile, les mesures de restriction à la circulation devront, impérativement, être repositionnées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Elles devront être complétées d'un panneau AK5 complété avec un panneau KM 9 portant la mention "chantier mobile" et d'un panneau KC1 " circulation alternée" dans le cas de la mise en place d'un alternat de circulation.

h) Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial Départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le Pôle territorial par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 3 :** La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

a) Chantiers de revêtement de jour :

Enduits superficiels et couches de roulement en enrobés ou en béton bitumineux, Emplois partiels point à temps, reprises en enrobés,

b) Chantiers de revêtement de nuit :

Couches de roulement en enrobés ou en béton bitumineux

c) Autres chantiers de jour :

Renforcement et reprise localisée des chaussées,

Travaux de signalisation : horizontale, verticale, dynamique et lumineuse tricolore Dispositifs de retenue (pose et réparation),

Chaussées : mesures ponctuelles ou à grand rendement (déflexion, adhérence, performance,...), auscultations, essais de laboratoire,...

Contrôles extérieurs : gestion de la qualité, carottages, diagnostics...

Auscultation des ouvrages,

Entretien courant sur la chaussée et sur les dépendances,

Traversées de chaussées par des canalisations,

Travaux topographiques et de détection des réseaux,

Pose de compteurs routiers : radars sur supports, boucles de détection,.... Entretien et maintien de l'éclairage routier,

Balayage,

Travaux de purge et de pose de protections sur les parois rocheuses,

Postes d'appel d'urgence,

Travaux de débroussaillage et d'élagage

d) Autres chantiers de nuit :

Signalisations horizontales

Entretien courant sur la chaussée et sur les dépendances

Entretien et maintien de l'éclairage routier

**ARTICLE 4 :** Dans le cadre de certains chantiers de revêtements de couches de roulement, des mesures de restriction de circulation complémentaires peuvent être mises en œuvre pendant la période dite "post-chantier" avant le balayage définitif. Ces mesures seront appliquées sans contrainte horaire avec l'implantation de panneaux de signalisation indiquant les prescriptions à respecter

Pour chaque chantier de ce type, un schéma de signalisation post-chantier devra être réalisé et contresigné entre l'entreprise et le maître d'œuvre avant le début du chantier concerné.



**ARTICLE 5 :** En cas d'incident sur le réseau routier départemental, et dans le cadre de leurs missions de mise en sécurité du domaine public routier pour satisfaire aux besoins de la circulation de l'ensemble des usagers, les services départementaux seront autorisés à déroger aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides SETRA sur la signalisation temporaire (Manuel du chef de chantier – volumes 1 & 2, Signalisation Temporaire – Les Alternats – Guide Technique – volume 4).

A / Signalisation pour les chantiers fixes :

Pour les travaux confiés à l'entreprise, la signalisation temporaire sera, sauf disposition contraire, mise en place et entretenue de jour comme de nuit par cette entreprise, sous sa responsabilité et sous le contrôle du gestionnaire de la voirie départementale.

Les panneaux seront solidement fixés (ou lestés par un dispositif adapté non agressif et homologué) sur des supports stables.

B / Signalisation pour les chantiers mobiles :

En cas de chantier mobile compact (limité à un seul véhicule) visible et surtout identifiable de loin, la signalisation d'approche sera portée, dans la mesure du possible, par des engins de chantier ou par des véhicules d'accompagnement qui assureront également la protection du personnel conformément aux dispositions du guide SETRA (Signalisation Temporaire - Manuel du chef de chantier - Routes Bidirectionnelles - Volume 1).

En cas de chantier mobile nécessitant une alerte en amont (chantier dont l'effet de masse est réduit ou bien lorsque celui-ci est masqué par un point singulier), une signalisation d'approche sera alors implantée à proximité immédiate du chantier conformément aux dispositions du guide SETRA (Signalisation Temporaire - Manuel du chef de chantier - Routes Bidirectionnelles - Volume 1).

Au vu de la configuration des lieux ou en cas de chantier dangereux offrant une visibilité réduite, les agents intervenant à pied seront par équipe de deux afin de garantir leur sécurité (non compris l'équipe assurant l'alternat).

**ARTICLE 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés pour les routes départementales concernées, la signalisation en place sera déposée (ou repliée) quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 8 :** Le Chef du Pôle territorial (ou son représentant) concerné pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental du Var, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du VAR
- Monsieur le Directeur des Infrastructures et de la Mobilité
- Messieurs les Chefs des Pôles territoriaux départementaux
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du VAR - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du VAR

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Toulon, le 09/03/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le chef du pôle patrimoine et mobilité**

*Signé :* **Anne-Laure CORTET**

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./  
IG

Acte n° AR 2021-534

**ARRETE PERMANENT N° 2021P0004 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION RD 2816 DU DO AU F5 SIX-FOURS- LES-PLAGES ET LA  
SEYNE-SUR-MER SITUES HORS AGGLOMERATION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation.

ARRETE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale D2816 du D0 au F5 (Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire de LA SEYNE SUR MER, le Maire de SIX FOURS LES PLAGES et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 17/03/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le chef du pôle territorial Provence  
Méditerranée**

*Signé* : **Pierre RENOUX**

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./  
IG

Acte n° AR 2021-535

**ARRETE PERMANENT N°2021P0007 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D13 DU PR 68+0302 AU PR  
68+0524 PIERREFEU SITUES HORS AGLLOMERATION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation.

## A RRÊTE

### Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50km/h route départementale D13 du PR 68+0302 au PR 68+0524 (Pierrefeu-du-Var) situés hors agglomération.

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial Provence Méditerranée.

### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de PIERREFEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 02/03/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le chef du pôle territorial Provence  
Méditerranée**

*Signé : Pierre RENOUX*

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
NR

Acte n° AR 2021-452

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE  
L'EHPAD KORIAN LES FONTAINES À BARJOLS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Considérant la décision du gestionnaire de suspendre l'activité de l'EHPAD "Les Fontaines" à Barjols,

Considérant le courrier en date du 17 mars 2021 par lequel le groupe KORIAN est informé de la

suspension du versement de la dotation dépendance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait global dépendance dû pour l'année 2021 s'élève à 32 499 €.

Ce montant versé mensuellement est fixé à 10 833 €.

**Article 2** : Compte-tenu de la suspension d'activité de l'EHPAD décidée par le gestionnaire, la tarification de la Dépendance se fera uniquement en 2021 sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021.

**Article 3** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 09/04/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités humaines**

*Signé* : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 12/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210409-lmc3144823-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
IBL

Acte n° AR 2021-533

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'ASSOCIATION LA  
CROIX ROUGE FRANCAISE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** la délibération du conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

**Vu** l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

**Vu** l'arrêté n° AR 2006-1644 du 12 octobre 2006, modifié par les arrêtés subséquents n° AR 2006-1946 du 23 février 2007, n° AR 2010-1906 du 30 septembre 2010 et n° AR 2011-2149 du 28 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) au 61 rue Isaac Newton à Saint-Raphaël, d'une capacité de 45 places, géré par l'association La Croix Rouge Française,

**Considérant** le courrier du 17 juillet 2020 de l'association Croix Rouge Française informant de la délocalisation du SAVS sur le site du foyer occupationnel (FO) « Font Clovisse », avenue de la Vaugine à Draguignan,

**Considérant** la mise à jour de situation au répertoire SIRENE réalisée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 faisant apparaître le numéro de SIRET rattachant le SAVS à la nouvelle adresse,

**Considérant** que le projet présenté par l'association satisfait aux règles d'organisation et de

fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** que, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il convient de mettre à jour l'autorisation en modifiant l'adresse du SAVS,

**Sur proposition** de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la délocalisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par la Croix Rouge Française dans les locaux sis Quartier des Tours – avenue de la Vaugine – 83300 Draguignan, est accordée.

**Article 2**: La capacité du SAVS reste fixée à 45 places en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 43 places
- capacité en suivi séquentiel : 2 places  
(pouvant accueillir en file active 20 personnes physiques)

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

Numéro d'identification (n° FINESS) : 75 072 133 4

Adresse complète : 98 rue Didot – 75694 Paris cedex 14

Statut juridique : 61 – association reconnue d'utilité publique (RUP)

Numéro SIREN : 775 672 272

**Entité établissement (ET) : SAVS LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 001 823 0

Adresse complète : quartier des Tours – avenue de la Vaugine – 83300 Draguignan

Numéro SIRET : 775 672 272 36722

Code catégorie établissement : 446 – service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 45 places, habilitées à l'aide sociale

**Discipline** : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

**Mode de fonctionnement** : 16 prestation en milieu ordinaire

**Clientèle** : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)

**Article 3** : Le SAVS pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- Var Esterel

- Aire dracénoise
- Territoire de Fayence.

**Article 4** : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un service d'accompagnement à la vie sociale.

**Article 5** : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 23 février 2007.

**Article 6** : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Draguignan.

**Fait à Toulon, le 12/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/04/2021  
Référence technique : 83-228300018-20210412-lmc3144438-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
NR

**Acte n° AR 2021-537**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2021 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) ASTRID À FLAYOSC**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASTRID, est fixé à 19,43 €, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,19 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 18,24 €.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 09/04/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités humaines**

*Signé* : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 12/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210409-lmc3144507-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
CG/KV

**Acte n° AR 2021-539**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE  
DU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE  
(EANM) POUR ADULTES HANDICAPES (EX FOYER DE VIE FO) DE MEAULX A  
SEILLANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2010-951 du 29 avril 2010 autorisant l'association « CAP MUTUELLE SOLIDAIRE » à créer un Foyer Occupationnel sur la Commune de Seillans, d'une capacité de 30 lits d'internat ;

Vu l'arrêté n° AR 2014-194 du 31 janvier 2014, modifié par l'arrêté n° AR 2015-347 du 24 février 2015, portant transfert de gestion du foyer occupationnel d'une capacité de 30 places au profit de l'Union Harmonie Santé et Services Sud Est,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du 19 juin 2020 approuvant les modifications statutaires visant au changement de dénomination sociale de "Harmonie Santé Sud Est" en "VYV3 Sud Est",

Vu les statuts de l'union mutualiste mis à jour en date du 19 juin 2020,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1609 du 20 janvier 2021 portant modification de changement de dénomination sociale du gestionnaire de l'établissement d'accueil non médicalisé "De Meaulx" à Seillans,

Considérant l'erreur matérielle d'identification de cet établissement dans l'arrêté n° AR 2020-1609 du 20 janvier 2021,

Considérant la nécessité d'acter le changement de dénomination en "VYV3 Sud Est" sur l'arrêté d'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°AR 2020-1609 du 20 janvier 2021 portant changement de dénomination sociale du gestionnaire de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) De Meaulx (ex foyer de vie FO) est retiré.

**Article 2** : L'article 1 de l'arrêté n° AR 2015-347 du 24 février 2015 est modifié comme suit :

« La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) " De Meaulx" est fixée à 30 lits d'internat.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : VYV 3 SUD EST**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 84 001 921 0

Adresse : 5 place Carnot -84000 AVIGNON

Numéro SIREN : 512 611 781

Statut juridique : 8210 - Mutuelle

**Entité établissement (ET) : FOYER LIEU DE VIE DE MEAULX (ex FO)**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 001 807 3

Adresse : Lieu dit Les Taillades en Seillans - 83440 SEILLANS

Numéro SIRET : 52 611 781 00588

Code catégorie établissement : 449-EANM - établissement d'accueil non médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08-Président Conseil départemental

**Triplets attachés à cet ET :**

**Hébergement permanent (HP) pour personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 30 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	117	déficiences intellectuelles »

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté n° AR 2015-347 du 24 février 2015 restent inchangés.

**Article 4** : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 29 avril 2010.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** : La directrice générale des services du département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Mairie de Seillans.

**Fait à Toulon, le 12/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/04/2021  
Référence technique : 83-228300018-20210412-lmc3144490-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
NR

Acte n° AR 2021-540

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2021 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) DOMI VAR ADOM SERVICES 83 À SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DOMI VAR ADOM SERVICES 83, est fixé à 20,16 €, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,24 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 18,92 €.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 09/04/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités humaines**

*Signé* : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 12/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210409-lmc3144489-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
NR

Acte n° AR 2021-542

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2021 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE HYERES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CCAS de Hyères, est fixé à 20,00 €, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,23 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 18,77 €.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 09/04/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités humaines**

*Signé* : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 12/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210409-lmc3144488-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
NR

**Acte n° AR 2021-545**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2021 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE FREJUS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) CCAS de Fréjus, est fixé à 21,47 €, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,32 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 20,15 €.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 09/04/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités humaines**

*Signé* : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 12/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210409-lmc3144505-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
STB/KV

**Acte n° AR 2021-548**

**ARRETE PORTANT CESSIION DES AUTORISATIONS DE FONCTIONNEMENT DES  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX GERES PAR L'ASSOCIATION PRESENCE AU  
PROFIT DE L'ASSOCIATION PHAR83**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1998 autorisant l'association "PRÉSENCE" à créer sur la commune de Garéoult le foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux "La Petite Bastide", sis 8 rue des Molières - 83136 Garéoult, et les arrêtés subséquents portant la capacité de l'établissement à 12 lits d'internat répartis comme suit : 6 lits d'hébergement classique et 6 lits d'hébergement "Tremplin",



Vu l'arrêté n°AR 2016-2021 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) "La Petite Bastide", sis 8 rue des Molières - 83136 Garéoult, géré par l'association "PRÉSENCE", pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant la capacité de l'établissement à 12 places destinées aux adultes handicapés de plus de 20 ans réparties comme suit : 11 places en suivi régulier et 1 place en suivi séquentiel (pouvant accueillir 10 personnes physiques en file active),

Vu l'arrêté du 26 octobre 1994 autorisant l'association "PRÉSENCE" à créer le foyer occupationnel pour adultes handicapés "La Bastide Saint-Pierre", sis 94 avenue Le Bellegou - 83136 Garéoult, et les arrêtés subséquents portant la capacité de l'établissement à 50 places réparties comme suit : 38 lits d'internat, 10 places d'accueil de jour, 1 lit d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour temporaire,

Vu l'arrêté n° AR 2021-307 du 15 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé ( E.A.N.M.) pour adultes handicapés (ex Foyer d'hébergement) "Les Résidences de l'Escapade", sis 202 rue Cros de Boyer - 83140 Six-Fours-les-Plages, géré par l'association "PRÉSENCE", à compter du 21 mars 2020 et fixant la capacité de l'établissement à 46 places réparties sur deux sites comme suit : 16 lits d'internat au sein de "Escapade I", et 30 lits d'internat au sein de "Escapade II",

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 autorisant l'association "PRESENCE aux Personnes Handicapées Intellectuelles" à créer le Foyer occupationnel "Maurice Dujardin", sis 1209 avenue Dei Reganeu - 83150 Bandol, et les arrêtés subséquents portant la capacité de l'établissement à 44 places réparties comme suit : 30 lits d'internat, 12 places d'accueil de jour, 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour temporaire,

Vu l'arrêté du 1er avril 2001 autorisant la création du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) "Sud Ouest Var", sis à la Seyne sur mer et à Six-Fours-les-plages, géré par l'association « PRÉSENCE », et les arrêtés subséquents portant la capacité de l'établissement à 150 places (147 en suivi régulier et 3 en suivi séquentiel),

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant délocalisation sur la commune de La Seyne-sur-Mer du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) "Sud Ouest Var", géré par l'association "PRÉSENCE", d'une capacité de 150 places,

Vu le traité conclu le 29 juin 2020 actant l'opération de fusion par absorption de l'association « PRESENCE » (n° SIREN : 639 500 776) et de l'association « ARTEAI » (n° SIREN : 317 195 972) au profit de l'association « PHAR83 » (n° SIREN : 833 736 697) ,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2020 de l'association « PRÉSENCE » approuvant le traité de fusion-absorption par transmission universelle de son patrimoine au profit de l'association PHAR83 ,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2020 de l'association « ARTEAI », approuvant le traité de fusion-absorption par transmission universelle de son patrimoine au profit de l'association PHAR83 ,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2020 de l'association PHAR83 (absorbante) approuvant le traité de fusion par absorption de l'intégralité du patrimoine des associations (absorbées) « PRÉSENCE » et « ARTEAI » ,

Vu l'avis de situation au repertoire SIRENE de l'association PHAR83 sise 67 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie-83130 La Garde depuis le 21 mai 2019, sous le n° SIREN 833 836 697 ,

Vu les statuts de l'association « PHAR83 » mis à jour en date du 17 septembre 2020 ,

Considérant que l'association « PHAR 83 » se substitue à l'association « PRÉSENCE » dans ses engagements notamment pour les contrats de travail des salariés, pour les baux nécessaires à l'exercice des activités ainsi que les emprunts souscrits ,

Considérant que l'association « PHAR 83 » se substitue à l'association « ARTEAI » dans ses engagements notamment pour les contrats de travail des salariés, pour les baux nécessaires à l'exercice des activités ainsi que les emprunts souscrits ,

Considérant que le transfert d'autorisation n'engendrera pas de coûts supplémentaires ,

Considérant le projet associatif de l'association « PHAR83 » adopté le 12 mars 2020 ,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, les autorisations de fonctionnement des établissements placés sous la compétence du Département du Var, détenues par l'association « PRÉSENCE » :

- E.A.N.M (ex : FH) La Petite Bastide à Garéoult
- E.A.N.M. (ex: FO) La Bastide Saint Pierre à Garéoult
- E.A.N.M (ex : FO) Maurice Dujardin à Bandol
- E.A.N.M.(ex: FH) Les résidences de l'Escapade 1 et 2 à Six-Fours-les Plages
- A.A.N.M.P.H. (ex: SAVS) La Petite Bastide à Garéoult
- A.A.N.M.P.H. (ex: SAVS) Sud Ouest Var à La Seyne sur Mer

**sont transférées à l'association « PHAR 83 » à compter du 31 décembre 2020.**

**Article 2 :** Les places autorisées, en totalité habilitées à l'aide sociale, sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : Association PHAR83**

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 561 5

Adresse complète : La Bastide Verte – bât D – 67 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 La Garde

Statut juridique : Association loi 1901 à but non lucratif - publiée au J.O. le 15 juillet 2019

Numéro SIREN : 833 736 697

**Entité établissement (ET) : E.A.N.M. LA PETITE BASTIDE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 723 2

Adresse : 8 rue des Molières - 83136 Garéoult

Numéro SIRET : 833 736 697 00081

Code catégorie établissement : 449-E.A.N.M.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08-Pdt Département

**Triplets attachés à cet établissement :**Capacité autorisée : **12 lits**, habilités à l'aide sociale et répartis comme suit:

6 places en hébergement permanent classique et 6 places en hébergement permanent intermédiaire.

Discipline : [965] accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [11] complet internat: **12 places**

Clientèle : [117] déficience intellectuelle

**Entité établissement (ET) : A.A.N.M.P.H. LA PETITE BASTIDE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 724 0

Adresse : 8 rue des Molières - 83136 Garéoult

Numéro SIRET : 833 736 697 00107

Code catégorie établissement : 965– Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Pdt Département

**Triplets attachés à cet établissement :**Capacité autorisée : **12 places**, habilitées à l'aide sociale et réparties comme suit:

11 places en suivi régulier et 1 place en suivi séquentiel (pouvant accueillir 10 personnes physiques en file active).

Discipline : [965] accueil et accompagnement médical. personnes handicapés

Mode de fonctionnement : [16] prestation en milieu ordinaire : **12 places**

Clientèle : [117] déficience intellectuelle

**Entité établissement (ET) : E.A.N.M. BASTIDE SAINT PIERRE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 652 9

Adresse : 94 avenue Le Bellegou - 83136 Garéoult

Numéro SIRET : 833 736 697 00164

Code catégorie établissement : 449-E.A.N.M.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Pdt Département

**Triplets attachés à cet établissement :**Capacité autorisée : **50 places**, habilitées à l'aide sociale et réparties comme suit:

38 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire, 1 place d'accueil de jour à temps partiel et 10 places d'accueil de jour.

Discipline : [965] accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [11] complet internat: **38 places**Mode de fonctionnement : [21] accueil de jour: **10 places**

Mode de fonctionnement : [40] accueil temporaire: **1 place**  
Mode de fonctionnement : [44] accueil temporaire de jour: **1 place**  
Clientèle : [117] déficience intellectuelle

**Entité établissement (ET) : E.A.N.M. LES RESIDENCES DE L'ESCAPADE 1**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 372 8  
Adresse Escapade I : 783 rocade des Playes – 83140 Six-Fours-les-Plages  
Numéro SIRET : 833 736 697 00115  
Code catégorie établissement : 449 – EANM – établissement d'accueil non médicalisé  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

**Triplets attachés à cet établissement :**

Capacité autorisée : **16 lits**, habilités à l'aide sociale

Discipline : [965] accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées  
Mode de fonctionnement : [11] hébergement complet internat  
Clientèle : [117] déficience intellectuelle

**Entité établissement (ET) : E.A.N.M. LES RESIDENCES DE L'ESCAPADE 2**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 372 8  
Adresse Escapade II : 202 rue Cros de Boyer – 83140 Six-Fours-les-Plages  
Numéro SIRET : 833 736 697 00149  
Code catégorie établissement : 449 – EANM – établissement d'accueil non médicalisé  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

**Triplets attachés à cet établissement :**

Capacité autorisée : **30 lits**, habilités à l'aide sociale

Discipline : [965] accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées  
Mode de fonctionnement : [11] hébergement complet internat  
Clientèle : [117] déficience intellectuelle

**Entité établissement (ET) : E.A.N.M. MAURICE DUJARDIN**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 649 6  
Adresse : 1209 avenue des Reganeu - 83150 Bandol  
Numéro SIRET : 833 736 697 00131  
Code catégorie établissement : 449-E.A.N.M.  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Pdt Département

**Triplets attachés à cet établissement :**

Capacité autorisée : **44 places**, habilitées à l'aide sociale et réparties comme suit:  
30 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire, 1 place d'accueil de jour à temps partiel et 12 places d'accueil de jour.

Discipline : [965] accueil et accompagnement non médicalisé PH  
Mode de fonctionnement : [11] complet internat: **30 places**  
Mode de fonctionnement : [21] accueil de jour: **12 places**  
Mode de fonctionnement : [40] accueil temporaire: **1 place**  
Mode de fonctionnement : [44] accueil temporaire de jour : **1 place**

Clientèle : [010] tout type de déficience personnes handicapées

**Entité établissement (ET) : A.A.N.M.P.H. SUD OUEST VAR**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 663 6

Adresse : 63 chemin Aimé Genoud - 83500 La Seyne- sur- Mer

Numéro SIRET : 833 736 697 00099

Code catégorie établissement : 965– Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Pdt Département

**Triplets attachés à cet établissement :**

Capacité autorisée : **150 places**, habilitées à l'aide sociale et réparties comme suit:

147 places en suivi régulier et 3 places en suivi séquentiel.

Discipline : [965] accueil et accompagnement médical. personnes handicapés

Mode de fonctionnement : [16] prestation en milieu ordinaire

Clientèle : [010] tout type de déficience personnes handicapées

**Article 3 :** La validité de l'autorisation de ces établissements médico-sociaux reste fixée à 15 ans:

- à compter du **8 octobre 2009** pour l'établissement d'accueil non médicalisé (E.A.N.M.) Petite Bastide à Garéoult;
- à compter du **4 janvier 2017** pour le service d'accueil et d'accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (A.A.N.M.P.H.) Petite Bastide à Garéoult;
- à compter du **19 novembre 2008** pour l'établissement d'accueil non médicalisé (E.A.N.M.) Bastide Saint Pierre à Garéoult;
- à compter du **21 mars 2020** pour les établissements d'accueil non médicalisés (E.A.N.M.) Les résidences de l'Escapade 1 et 2 à Six-Fours-les-Plages;
- à compter du **28 mars 2008** pour le service d'accueil non médicalisé (E.A.N.M) Maurice Dujardin à Bandol;
- à compter du **12 octobre 2006** pour le service d'accueil et d'accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (A.A.N.M.P.H) Sud Ouest Var à La Seyne sur Mer.

**Article 4:** Les établissements procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 203-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité des établissements ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux des mairies de Garéoult, Six-Fours- les- Plages, Bandol, La Seyne-sur-Mer.

**Fait à Toulon, le 12/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210412-lmc3144526-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
STB/KV

Acte n° AR 2021-552

**ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR  
PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP  
"ASSIST'SERVICES" AU PROFIT DE LA SAS AIDADOMI VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-083-AGR-002 du 6 avril 2016 portant agrément qualité au titre des emplois de service à la personne délivré au profit de la SARL "ASSIST'SERVICES", sise 8 rue général Gassendi-83670 Varages,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2019-207 du 25 mars 2019, modifié par l'arrêté n° AR 2021-375 du 1 mars 2021, relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap "AIDADOMI", sis 30 avenue Robert Schuman- 13002 Marseille,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la S.A.R.L. "AIDADOMI" du 31 octobre 2020, approuvant le rachat du fonds de commerce de la S.A.R.L. "ASSIST'SERVICES",

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L. "ASSIST'SERVICES" du 3 novembre 2020, approuvant la cession du fonds de commerce au profit de la société "AIDADOMI",

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la S.A.R.L. "AIDADOMI" du 21 décembre 2020, approuvant, dans le cadre du rachat de fonds de commerce de la S.A.R.L. "ASSIST'SERVICES", la création de la S.A.S. "AIDADOMI VAR", filiale à 100% de la S.A.R.L. "AIDADOMI",

Vu les statuts constitutifs de la S.A.S. "AIDADOMI VAR", sise 30 rue Robert Schuman - 13002 Marseille, établis le 22 décembre 2020,

Vu l'acte de cession de fonds de commerce signé par les deux parties le 31 décembre 2020 approuvant les termes et les conditions du rachat du fonds de commerce de la S.A.R.L. "ASSIST'SERVICES" par la S.A.S. "AIDADOMI VAR",

Vu le contrat de location gérance consenti par la S.A.S. "AIDADOMI VAR" au profit de la S.A.R.L. "AIDADOMI" à compter du 1er janvier 2021, et modifié par avenant du 5 février 2021,

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés n°2021B00186 en date du 10 février 2021,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération nécessite un transfert juridique de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) "ASSIST'SERVICES" sis 8 rue du Général Gassendi à Varages, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 6 avril 2016, est transférée à la SAS "AIDADOMI VAR" à compter du 1er janvier 2021.

**Article 2 :** Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale des familles et au dernier agrément du 6 avril 2016 délivré à la S.A.R.L. "ASSIST'SERVICES".

L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnés aux 6 et 7 du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines



catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

La prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3 :** La zone d'intervention du service est la suivante : Département du Var  
A aucun moment la zone d'intervention de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

**Article 4 :** La présente autorisation d'activité du SAAD « AIDADOMI VAR » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS AIDADOMI VAR**

Numéro d'identification (n° FINESS) : à créer

Adresse complète : 30 avenue Robert Schuman – 13002 Marseille Cedex 2

Statut juridique : 95-SAS société par actions simplifiée

Numéro SIREN : 892 504 903

**Entité établissement (ET) : SAAD AIDADOMI (établissement secondaire)**

Numéro d'identification (n° FINESS) : à créer

Adresse complète : 8 rue du Général Gassendi - 83670 Varages

Numéro SIRET : 892 504 903 00014

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

**Triplets attachés à ces établissements :**

**Discipline:** 469 aide à domicile

**Mode de fonctionnement :** 16 prestation en milieu ordinaire

**Clientèle :** 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)  
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 6 avril 2016.

**Article 6 :** Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 7 :** Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

**Article 8 :** Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les

tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux des mairies de Marseille et de Varages.

**Fait à Toulon, le 12/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210412-lmc3144604-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*

*MR*

**Acte n° AI 2021-550**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LE CLOS DES LUTINS" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 25 octobre 1966 autorisant la caisse d'allocations familiales du Var à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type halte-garderie situé au groupe H.L.M du Port Marchand - bâtiment G à Toulon,

Vu l'arrêté départemental du 23 janvier 1992, relatif à la transformation de la halte-garderie en crèche au changement d'adresse de l'établissement chemin de l'Alma à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2007-885 du 29 mai 2007, relatif à la transformation de la crèche en multi-accueil collectif et familial et à la dénomination "Le Clos des Lutins",

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-148 du 16 mars 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courriel du 23 novembre 2020 et le courrier transmis par la caisse d'allocations familiales du Var le 22 décembre 2020, relatifs à la diminution de la capacité d'accueil, à la modulation de l'agrément, à la modification de l'amplitude horaire et des qualifications du personnel de l'établissement et la complétude du dossier le 15 mars 2021,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2020-148 du 16 mars 2020, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté départemental du 25 octobre 1966 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit:

“La capacité d'accueil de l'établissement “Le Clos des Lutins” situé chemin de l'Alma à Toulon est fixée à 37 places pour enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans, réparties comme suit:

- . 31 places d'accueil collectif
- . 6 places d'accueil familial

l'agrément est modulé comme suit:

- . 16 places de 7h30 à 8h
- . 22 places de 8h à 8h30
- . 32 places de 8h30 à 9h
- . 34 places de 9h à 16h30
- . 24 places de 16h30 à 17h
- . 12 places de 17h à 17h30
- . 5 places de 17h30 à 18h.”

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté départemental du 25 octobre 1966 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit:

“La directrice est:

- . **Madame Cécile ODASSO - éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.”

**Article 4** : L'arrêté départemental du 25 octobre 1966 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est complété par l'article 4 rédigé comme suit:

“L'établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.”

**Article 5** : L'arrêté départemental du 25 octobre 1966 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est complété par l'article 5 rédigé comme suit:

“L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants
- . 1 infirmière puéricultrice
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 6 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 2 assistantes maternelles
- . le médecin de l'établissement

le personnel comprend également du personnel d'entretien et de cuisine.”

**Article 6** : L'arrêté départemental du 25 octobre 1966 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est complété par l'article 6 rédigé comme suit:

“L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.”

**Article 7** : L'arrêté départemental du 25 octobre 1966 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est complété par l'article 7 rédigé comme suit:

“L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

**Article 8** : L'arrêté départemental du 25 octobre 1966 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est complété par l'article 8 rédigé comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 10** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 06/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 08/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210406-lmc3144568-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.F./E.B.*

*IB*

**Acte n° AI 2021-454**

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE  
AU SEIN DE LA REGIE DE RECETTES  
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DU PLAN  
AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

**VU** l'acte constitutif n° AR 2021-250 du 15 février 2021, instituant une régie de recettes au sein de la Maison départementale de la nature du Plan,

**CONSIDERANT** l'avis conforme de Mme le payeur départemental en date du 19 mars 2021,

## **ARRETE**

**Article 1** – M Grégory MAJOUR est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la Maison départementale de la nature du Plan, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** – Mme Géraldine DONATONE est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes de la Maison départementale de la nature du Plan, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** - Les personnes suivantes sont nommées dans les fonctions de mandataire agent de guichet de la régie de recettes :

Nadine GIRAUD, Thierry ALBERIGO, Gisèle FARNAULT, Claire SCANGA.

**Article 4** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M Grégory MAJOUR, régisseur, sera remplacé par Mme Géraldine DONATONE, mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art. R.1617.5.2.II du CGCT.

**Article 5** – M Grégory MAJOUR n'est pas astreint à constituer un cautionnement, le montant de l'encaisse étant fixé à 1 000 €, en application de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

**Article 6** – M Grégory MAJOUR perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 110 € par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

**Article 7** - Mme Géraldine DONATONE, mandataire suppléante peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 8** - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 9** – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 10** – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres



comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 11** : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

**Article 12** – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 19 mars 2021**

**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur précédée  
de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 06/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.F./E.B.*  
*IB*

**Acte n° AI 2021-455**

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE  
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES  
DE LA MAISON DE LA NATURE DU PLAN  
AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

**VU** l'acte constitutif n° AR 2021-253 du 15 février 2021, instituant une régie d'avances au sein de la Maison départementale de la nature du Plan,

**CONSIDERANT** l'avis conforme de Mme le payeur départemental en date du 19 mars 2021,

## **ARRETE**

**Article 1** – M Grégory MAJOUR est nommé régisseur titulaire de la régie d’avances de la Maison départementale de la nature du Plan, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

**Article 2** – Mme Géraldine DONATONE est nommée mandataire suppléante de la régie d’avances de Maison départementale de la nature du Plan, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

**Article 3** – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M Grégory MAJOUR, régisseur, sera remplacé par Mme Géraldine DONATONE, mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l’art. R.1617.5.2.II du CGCT.

**Article 4** – M Grégory MAJOUR n’est pas astreint à constituer un cautionnement, le montant de l’avance étant fixé à 1 000 €, en application de l’arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

**Article 5** – M Grégory MAJOUR perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 110 € par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

**Article 6** - Mme Géraldine DONATONE, mandataire suppléante peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 7** - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’il a reçu, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidations qu’il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu’il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n’excédant pas deux mois.

**Article 8** – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du code pénal.

**Article 9** – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10** : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

**Article 11** – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 19 mars 2021**  
**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur précédée  
de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 06/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**  
**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*DGS-SG/Actes & procédures*

**Acte n° AI 2021-544**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE  
LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégations de compétences au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n°A5 du 23 mars 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-231 du 14 janvier 2021 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-235 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

**Article 1** : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée à Mme **Virginie HALDRIC**, directrice générale des services du Département du Var.

## Secrétariat général

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à Mme **Sandra COSTA**, attaché principal territorial, responsable du service des assemblées.

**Article 3.1:** Délégation de signature est accordée à M. **Frédéric TOUROT**, attaché territorial, responsable du service communication interne.

**Article 3.2:** Délégation de signature est accordée à Mme **Alisson DUPOUY**, attaché territorial, responsable du service d'appui à la direction générale des services.

## Missions de modernisation et performance de l'administration

**Article 4 :** Délégation de signature est accordée à M. **Laurent HERVAS**, ingénieur territorial, responsable de la mission prévention des risques professionnels, rattachée au directeur général adjoint chargé de la modernisation et de la performance de l'administration.

## Missions de structuration et des solidarités territoriales

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée à M. **Eric GUERINEAU**, directeur général adjoint chargé de la structuration et des solidarités territoriales.

## Missions des solidarités humaines

**Article 6 :** Délégation de signature est accordée à M. **Sébastien MONIE**, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines.

## Missions de la citoyenneté et du développement des territoires

**Article 7 :** Délégation de signature est accordée à Mme **Dorothée POPHILLAT**, directrice générale adjointe chargée de la citoyenneté et du développement des territoires.

**Article 8** : L'arrêté départemental n° AI 2021-235 du 26 janvier 2021 précité est abrogé.

**Article 9** : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 13/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 13/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210413-lmc3144502-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2021-544**  
**DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	AUTRES RESPONSABLES DE SERVICE
	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	Mme COSTA
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS	Mme COSTA
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS	Mme COSTA
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.	X	TOUS	Mme COSTA
A6	Les demandes de subventions	X	TOUS	
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X	TOUS	
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable	X	TOUS	
DGS 1	Les conventions	X	TOUS	
DGS 2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la passation des procédures d'appel à candidature ou d'appel à projets et à la conclusion, la notification, l'exécution et la modification des contrats en résultan	X	M. GUERINEAU	
DGS 3	Les mémoires, actes et pièces de procédures à produire devant toutes juridictions, ainsi que les dépôts de plainte et les actes d'huissiers	X		
DGS 4	Les actes de vente qu'ils soient notariés ou en la forme administrative	X	M. GUERINEAU	



DGS 5	La certification du caractère exécutoire des actes pris par l'autorité départementale	X	TOUS	Mme COSTA
DGS 6	La notification des décisions à caractère individuel ou collectif votées par l'organe délibérant	X	TOUS	Mme COSTA
DGS 7	Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)	X	M. MONIE	
DGS 9	Les arrêtés de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	X	M. MONIE	
DGS 10	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de modernisation et de la performance de l'administration tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X		
DGS 11	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de structuration et solidarités territoriales tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. GUERINEAU	
DGS 12	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions solidarités humaines tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. MONIE	
DGS 13	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de citoyenneté et développement des territoires tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	Mme . POPHILLAT	
	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>			
<b>B</b>	<b>DÉFINITIONS :</b> par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché, - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8			
<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)</b>			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	TOUS	M. TOUROT
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	TOUS	

B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	TOUS	
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux	X	TOUS	
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X	TOUS	
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la <b>préparation et la passation</b> des marchés passés <b>en cas d'urgence dûment justifiée</b> prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique <b>ou d'urgence impérieuse</b> prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X	TOUS	
B3	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>			
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	X	TOUS	M. TOUROT
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,	X	TOUS	M. TOUROT
B4	Les bons de commande	X	TOUS	M. TOUROT
B5	Les ordres de service	X	TOUS	M. TOUROT
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services			M. TOUROT
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS	M. TOUROT
B8	Les certificats pour paiement	X	TOUS	M. TOUROT
B9	Les déclarations de sous-traitance	X	TOUS	
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X	M. GUERINEAU M. MONIE	

	<b>GESTION FINANCIERE</b>			
DF 3	La gestion de la dette (hors emprunts obligataires) : Les actes, décisions et pièces relatifs aux opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long termes et opérations de réaménagement, y compris la dette garantie et la signature des contrats. - Les actes, décisions et pièces relatifs aux opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie y compris la signature des contrats.	X		
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes			
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses			
	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>			
DGS 8	Les décisions relatives au personnel de la collectivité	X		
E1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	Mme COSTA, M. HERVAS, M. TOUROT, Mme DUPOUY
E2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	Mme COSTA, M. HERVAS, M. TOUROT, Mme DUPOUY
E3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	Mme COSTA, M. HERVAS, M. TOUROT, Mme DUPOUY
E4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	Mme COSTA, M. HERVAS, M. TOUROT, Mme DUPOUY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.B.E.P./

Acte n° AI 2021-22

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX  
RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES BATIMENTS ET DES  
EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A10 du 13 octobre 2020 donnant délégations de compétences au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n°A5 du 23 mars 2021,

Vu l'arrêté départemental AR 2021-231 du 14 janvier 2021 portant organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental AI 2018-593 du 4 juillet 2018 portant délégation de signature concernant la direction des bâtiments et des équipements publics,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1** : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe n°1.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée à Madame Véronique FRANKE, ingénieur en chef, exerçant les fonctions de directeur de la direction des bâtiments et des équipements publics.

En son absence ou empêchement, Madame Sandrine AIASSA, ingénieur en chef, exerçant les fonctions de directeur adjoint de la direction des bâtiments et des équipements publics, et de responsable du pôle ingénierie transversal, bénéficiera des mêmes délégations.

**Article 3** : Délégation de signature est accordée à Madame Sandrine AIASSA, ingénieur en chef, directeur adjoint de la direction des bâtiments et des équipements publics, responsable du pôle ingénierie transversal.

**Article 4** : Délégation de signature est accordée aux responsables des pôles techniques bâtiments :

Draguignan :

Monsieur Patrick MAMOLO, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,

En son absence ou empêchement, Monsieur Didier MERLO, ingénieur principal territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

Saint-Maximin :

Monsieur Romain GRILLOT, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,

En son absence ou empêchement, Monsieur Frédéric PERRIMOND, ingénieur territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

Toulon Ouest :

Monsieur Jean-François BASSO, ingénieur territorial, responsable de pôle,

En son absence ou empêchement, Madame Caroline PALACIOS, ingénieur territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

Toulon Est :

Monsieur DENIS RAYBAUD, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,

En son absence ou empêchement, Monsieur Bernard PASTOURELY, ingénieur territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

**Article 5** : délégation de signature est accordée aux responsables de services et aux responsables de cellules de la direction :

Service marchés :

Madame Martine BERENGER, attaché principal territorial, responsable du service marchés.

En son absence ou empêchement, Madame Geneviève MOUTAUD, attaché territorial, responsable adjoint du service marchés, bénéficiera des mêmes attributions

Service pilotage et programmation techniques :

Monsieur Patrice BONNEFOUS, ingénieur principal territorial, responsable du service pilotage et programmation techniques.

En son absence ou empêchement, Monsieur Grégory BOYER, ingénieur principal territorial, bénéficiera des mêmes attributions

Monsieur Grégory BOYER, ingénieur principal territorial, chef de projet des actions réglementaires et suivi contractuel

Monsieur Frédéric TORNOR, ingénieur principal territorial, chef de projet coordination des actions et opérations structurantes

Cellule gestion informatique des plans :

Monsieur Lionel BLANC, ingénieur territorial, responsable de la cellule gestion informatique des plans.

Cellule administration générale :

Madame Solange DOLLEZ, attaché territorial, responsable de la cellule administration générale.

Service fluides et énergies :

Monsieur Cyril PAVIE, ingénieur principal territorial, responsable du service fluide et énergies.

En son absence ou empêchement, Monsieur Gilles MASSIEUX, ingénieur principal territorial, responsable de la cellule exploitation chauffage, bénéficiera des mêmes délégations.

Cellule exploitation chauffage :

Monsieur Gilles MASSIEUX, ingénieur principal territorial, responsable de la cellule exploitation chauffage

Cellules régie :

Délégation de signature est accordée aux responsables de cellules régie :

- Monsieur Didier BELLON, technicien principal de 1ère classe, responsable de la cellule régie de Draguignan,
- Monsieur Claude MENENI, agent de maîtrise, responsable de la cellule régie de Saint Maximin,
- Monsieur Serge MERLATTI, agent de maîtrise, responsable de la cellule régie de Toulon,

Cellule Budget :

Madame Héloïse MOLINAS, attaché territorial, responsable de la cellule Budget

**Article 6 :** délégation de signature est accordée aux chefs de projet du service conduite d'opérations :

- Monsieur Bruno CHARPENTIER, ingénieur principal territorial
- Monsieur Georges GILABERT, ingénieur territorial
- Monsieur Franck MATTHEY-DORET, ingénieur principal territorial
- Madame Christine SARGENTINI, ingénieur principal territorial

**Article 7 :** l'arrêté départemental AI 2018-593 du 4 juillet 2018 portant délégation de signature concernant la direction des Bâtiments et des équipements publics est abrogé.

**Article 8 :** La directrice générale des services, la directrice des bâtiments et des équipements publics, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site «www.telerecours.fr ».

**Fait à Toulon, le 13/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 13/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210413-lmc3141320A-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

**DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**  
**ANNEXE A L'ARRETE N°AI 2021-22**  
**DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DELEGATIONS)**

<b>CODE</b>	<b>NATURE DE LA DÉLÉGATION</b>	<b>DIRECTEUR</b>	<b>RESPONSABLES DE SERVICES ET DE PÔLES</b>	<b>RESPONSABLES DE CELLULES</b>	<b>CHEFS DE PROJET</b>
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>				
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	TOUS	TOUS
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	M.BERENGER		
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X			
A4	Les certificats administratifs.	X			
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.				
A6	Les demandes de subventions	X			
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X			
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable	X			
A9	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X			
<b>B</b>	<p style="text-align: center;"><b>COMMANDE PUBLIQUE</b></p> <p><b>DÉFINITIONS :</b>  - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché (définition du besoin, allotissement, rédaction du marché) ainsi que le lancement de la publicité préalable  - par le terme «passation», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs au lancement de la publicité préalable (demandes de compléments, négociation, déclaration sans suite, signature et notification du marché)  - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation)</p>				



<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :</b>				
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT pour les fournitures, services et travaux	X	TOUS	L. BLANC	TOUS
B1-B	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés de fournitures courantes et services	X	M.BERENGER		
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil fixé par la délibération arrêtant les procédures internes de la collectivité pour les travaux	X	M.BERENGER		
B1-D	Les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (article L2123-1, R2123-1-3 à R2123-2 et R2123-7 du Code de la Commande Publique (CCP)) pour la passation de ceux supérieurs au seuil européen de fournitures courantes et services	X			
B1-E	Les marchés publics ayant pour objet des services juridiques de représentation ( article L2123-1, R2123-1 à l'exception de l'article R2123-1-3 et les articles R2123-3 et R2123-8 du CCP) pour la passation de ceux supérieurs au seuil européen de fournitures courantes et services	X			
<b>B2</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics relevant ou pas d'une technique d'achat prévue à l'article L2125-1 passés selon l'une des procédures formalisées citées aux articles L2124-1 à L2124-4 et R2124-1 à R2124-6 du CCP pour les fournitures , services et travaux</b>	X	M.BERENGER		
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics relevant ou pas d'une technique d'achat prévue à l'article L2125-1 sans publicité ni mise en concurrence préalables –aux articles R2122-2 à R2122-11 du CCP-</b>				
B3-A	dont le montant est inférieur au seuil européen pour les marchés de fournitures courantes et services et inférieur au seuil fixé par la délibération arrêtant les procédures internes de la collectivité pour les travaux	X	M.BERENGER		
B3 - B	dont le montant est supérieur au seuil européen pour les marchés de fournitures courantes et services et supérieur au seuil fixé par la délibération arrêtant les procédures internes de la collectivité pour les travaux	X			
B4	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés–relevant ou pas d'une technique d'achat prévue à l'article L2125-1 en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2122-2 à R2122-11 du CCP ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du CCP lorsque les crédits sont inscrits au budget</b>	X			
B 5	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics quelques soient les techniques d'achat prévues à l'article L2125-1</b>				
B5-A	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics quelques soient les techniques d'achat prévues à l'article L2125-1	X			
B5-B	Tous les actes, décisions et pièces à l'exception, des avenants à incidence financière		M.BERENGER		
<b>B6</b>	<b>les bons de commande</b>				

B6-A	Les bons de commandes inférieurs à 40 000 € HT relatifs à des dépenses ne rentrant pas dans le champ des marchés à Accord Cadre à Bons de Commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'état),	X	JF.BASSO D. RAYBAUD P. MAMOLO R.GRILLOT S.AIASSA C. PAVIE P.BONNEFOUS	L.BLANC	TOUS
B6-B	Les bons de commandes inférieurs à 90 000€HT dans le cadre des marchés entrant dans le champ des marchés à accord cadre à bons de commande pour : - des travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'états ), - des travaux de retrait d'amiante,	X	JF.BASSO D. RAYBAUD P. MAMOLO R.GRILLOT S.AIASSA C. PAVIE P.BONNEFOUS	L.BLANC	TOUS
B6-C	Les bons de commandes supérieurs à 40 000 € HT	X			
<b>B7</b>	<b>Les ordres de service</b>	X	M.BERENGER		
B7-A	Les ordres de service dont l'incidence financière est inférieures à 40.000 €	X	TOUS	G.MASSIEUX L. BLANC	TOUS
<b>B8</b>	<b>Les opérations préalables à la réception et la réception des travaux, et les opérations de vérification des fournitures ou des services</b>	X	TOUS	G.MASSIEUX L. BLANC	TOUS
<b>B9</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur exécution, à l'exclusion de la conclusion et de la signature des contrats de concession</b>	X			
<b>C</b>	<b>CONTRATS DE CONCESSION</b>				
C	<i>(uniquement pour les directions concluant des contrats de concession)</i> Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur exécution, à l'exclusion de la conclusion et de la signature des contrats de concession				
<b>D</b>	<b>GESTION COMPTABLE</b>				
D	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses et des recettes				
<b>E</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>				
E1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	TOUS	
E2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	TOUS	
E3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	TOUS	

E4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	TOUS	
E5	Les états d'astreintes techniques et de décisions	X	TOUS	TOUS	
E6	Les états d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	X	TOUS	TOUS	
<b>F</b>	<b>DOMAINE MÉTIERS</b>				
F1	Les décisions relatives à la représentation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre (validation de phase...)	X			
F2	Les déclarations de travaux exemptés de permis de construire	X			
F3	Les permis de démolir	X			
F4	Les permis de construire	X			
F5	Les déclarations préalables en matière de coordination de sécurité de protection santé et les autorisations administratives	X			
F6	Les procès-verbaux de mise à disposition des équipements sportifs	X			
F7	COLOGEN : actes, décisions et pièces postérieures à la conclusion du partenariat COLOGEN, de l'accord indemnitare,des conventions d'acceptation de la créance pour chacune des trois opérations, de la convention d'acceptation de créance de l'indemnité de l'accord indemnitare et de la convention de délégation de paiement afférentes au contrat de partenariat COLOGEN et pris en exécution de ceux-ci, à l'exception des avenants, des décisions modifiant les conventions initiales et des décisions de résiliation.	X			

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.C./  
SM

Acte n° AI 2021-527

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX  
RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES COLLEGES**

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A10 du 13 octobre 2020 donnant délégations de compétences au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n°A5 du 23 mars 2021,

Vu l'arrêté départemental AR 2021-231 du 14 janvier 2021 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-132 du 7 février 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des collèges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. **Gilles ROMEO**, attaché principal territorial, exerçant les fonctions de directeur des collèges.

En son absence ou empêchement, Mme **Emilia DIDYM**, administrateur, directrice adjointe des collèges, bénéficie des mêmes délégations.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Mme **Emilia DIDYM**, administrateur, directrice adjointe des collèges en charge du pôle fonctionnement des collèges.

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux responsables des services de la direction :

- Mme **Carole PETIT**, conseiller supérieur socio-éducatif, responsable du service gestion opérationnelle des personnels collègues,
- Mme **Aurélie GASPARD**, attaché territorial, responsable du service restauration scolaire et équipement,
- M. **Yanis GRAZI**, attaché territorial, responsable du service affaires générales et actions éducatives.

Article 5 : L'arrêté départemental n° AI 2020-132 du 7 février 2020 précité est abrogé.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur des collèges et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 12/04/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210412-lmc3144414-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 19/04/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

**DIRECTION DES COLLEGES**  
**ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2021-527**  
**DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEUR ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	CHEFS DE SERVICE
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	TOUS
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	X	TOUS
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X	X	Y.GRAZI
YA4	Les certificats administratifs.	X	X	TOUS
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.	X	X	TOUS
A6	Les demandes de subventions	X		
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Correspondant Informatique et Libertés du département.	X	X	
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable	X		
A9	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	X	
<b>B</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b> <b>DÉFINITIONS :</b> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché , - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8			
<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)</b>			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT			
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT			

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEUR ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	CHEFS DE SERVICE
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux			
<b>B2</b>	Les actes, décisions et pièces relatifs à la <b>préparation et la passation</b> des marchés passés <b>en cas d'urgence dûment justifiée</b> prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique <b>ou d'urgence impérieuse</b> prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,			
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>			
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure			
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,			
<b>B4</b>	<b>Les bons de commande</b>	X	X	TOUS
<b>B5</b>	<b>Les ordres de service</b>	X	X	TOUS
<b>B6</b>	<b>Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services</b>	X	X	TOUS
<b>B7</b>	<b>La réception des travaux, fournitures et services</b>	X	X	TOUS
<b>B8</b>	<b>Les certificats pour paiement</b>	X	X	TOUS
<b>B9</b>	<b>Les déclarations de sous-traitance</b>			
<b>B10</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession</b>			
<b>C</b>	<b>GESTION COMPTABLE</b>			
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes			
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses			
<b>D</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>			

<b>CODE</b>	<b>NATURE DE LA DÉLÉGATION</b>	<b>DIRECTEUR</b>	<b>DIRECTEUR ADJOINT RESPONSABLE DE POLE</b>	<b>CHEFS DE SERVICE</b>
D1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X	TOUS
D2	Les ordres de missions temporaires.	X	X	TOUS
D3	Les états d'heures supplémentaires.	X	X	TOUS
D4	Les états de frais de déplacement.	X	X	TOUS
	<b>DOMAINE METIER</b>			
DC 1	Les visas et les décisions portant approbation de tous les documents budgétaires des collègues	X	X	Y.GRAZI
DC 2	Les accusés de réception des actes émanant des chefs d'établissements ou des conseils	X	X	Y.GRAZI
DC 3	Autorisation, restriction ou interdiction d'intervention sur les installations électriques à donner aux agents titulaires d'une habilitation	X	X	C.PETIT